

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 novembre 2024

DCM N° 24-11-28-22

Objet : Modification du cahier des clauses particulières et du périmètre du lot de chasse communal - Avenant n°1 à la convention de chasse négociée de gré à gré pour la période allant du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Conformément aux articles L429-1 à L429-18 du code de l'environnement, la Commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau de la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Pour ce faire, la Préfecture de la Moselle a pris un arrêté 2023-DTT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle.

Le bail de chasse actuel a débuté le 2 février 2024 pour prendre fin le 1er février 2033.

La Ville de Metz a confié par convention de chasse négociée de gré à gré en date du 24 octobre 2023 le droit de chasse sur le lot communal à l'Association « Equipe Saint Clément ».

Dans le cadre de cette chasse péri-urbaine, le rôle du chasseur n'est pas la suppression des animaux mais le maintien ou le rétablissement de l'équilibre agro-syno-cynégétique afin de pérenniser une faune sauvage riche et diversifiée compatible avec la pérennité et la rentabilité des activités agricoles et des riverains.

En outre, le chasseur, titulaire du bail de chasse s'est engagé à respecter l'ensemble des clauses particulières s'attachant au lot ainsi que l'ensemble des prescriptions et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique. Enfin, il doit respecter en matière de sécurité les mesures prescrites à l'article L425-2 du code de l'environnement.

Toutefois, force est de constater la prolifération constante des sangliers sur le territoire de Metz et la collectivité reçoit de manière récurrente les plaintes des riverains qui subissent l'assaut de sangliers à l'intérieur de leurs jardins. Ceux-ci subissent de nombreux dégâts sur leurs habitations et craignent également pour leur sécurité.

Actuellement, le lot est composé d'une surface de 436 hectares 27 a. Mais, il ne compte pas la surface comprise entre les habitations et une distance de 150 mètres dans le respect de l'article L422-10 du code de l'environnement.

Cependant, cette restriction empêche les membres de l'Association « Equipe Saint Clément » de s'approcher des habitations, même de dos et en toute sécurité, pour décantonner les animaux vers les espaces où le tir est plus sécurisé. De ce fait, les sangliers notamment continuent de proliférer dans les espaces compris entre les habitations et le lot communal de chasse.

Au surplus, cette interdiction de chasser dans un rayon de 150 m autour d'une habitation n'est pas applicable en Alsace – Moselle et en outre, elle réduit les possibilités d'intervention des membres de l'Association « Equipe de Saint Clément » sur certains secteurs très urbanisés alors même qu'ils respectent les obligations légales de sécurité indispensables à leurs activités.

Dès lors, il est proposé de modifier la consistance du lot de chasse afin d'intégrer les parcelles retirées du lot chassable initial, à raison de cette interdiction.

Il est proposé de ne pas modifier le montant annuel de 1 139,50 euros soit un prix de 1,89 par hectare.

L'ensemble de ces points a été validé par la Commission Communale Consultative de Chasse consultée en date du 31 octobre 2024.

Il est donc proposé de modifier par avenant n°1 à la convention de chasse négociée de gré à gré, le cahier des clauses techniques particulières afin notamment de modifier la surface totale du lot de chasse.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les articles L429-3 à L429-18 du Code de l'Environnement,

VU le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

VU l'avis de la Commission Consultative Communale de Chasse,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les problématiques récurrentes d'incursion des sangliers dans certains secteurs de la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications à la convention de chasse négociée de gré à gré ainsi qu'au cahier des clauses techniques particulières par avenant n°1.
- **DE MODIFIER** la surface du lot unique de chasse correspondant à 604 ha 68 a.
- **DE MAINTENIR** le montant du loyer à 1 139,50 euros.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de gré à gré joint en annexe, ainsi que tous documents y afférent.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

AVENANT n°1
CONVENTION DE CHASSE NÉGOCIÉE DE GRÉ A GRÉ

Vu la Commission Consultative Communale de Chasse,

Vu la convention de gré à gré initiale en date du 24 octobre 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2024,

Entre les soussignés :

1° - La Ville de Metz, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville sis 1 place d'Armes à METZ, représentée aux fins des présentes par Monsieur Julien HUSSON, Adjoint au Maire, autorisé ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 26 septembre 2024 et son arrêté de délégation n° 2024-SJ-18 en date du 30 avril 2024, dénommée le bailleur ou la collectivité,

d'une part,

2° - L'Association « Equipe de Saint Clément », demeurant 19 rue des Potires à Ars Laquenexy (57530), représentée par son Président Monsieur Marc OSVALD, ci-après dénommé le locataire.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de faciliter l'intervention de l'Association « L'Equipe de Saint Clément » dans ses actions de chasse dans les secteurs très urbanisés, il est proposé de supprimer l'interdiction de chasser à 150 m des habitations, prévue par l'article 422-10 du Code de l'Environnement mais non applicable en Alsace Moselle.

Il convient donc de modifier la convention de gré à gré en date du 24 octobre 2023 et notamment la consistance du lot chassable.

Article 1^{er} : L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le prix est fixé à 1,89 euros par hectares soit la somme de 1 139,50 euros par an.

Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix peut être obtenue dans les conditions de l'article 10 du cahier des charges type. Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article L429-7 si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenue à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence et est arrêté par avenant à la présente convention.

La non-acceptation de cette majoration par le locataire vaut renonciation au contrat de bail. »

Article 2 : L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La superficie chassable du lot unique est fixée à : 604 ha 68 a ».

Article 3 :

Il n'est apporté aucune autre modification aux clauses et conditions de la convention de gré à gré initiale qui a été signée le 24 octobre 2023.

Fait à Metz, le

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Metz

Pour le Maire

*(Faire précéder la signature de la mention
«Lu et approuvé»)*

Pour l'Association

Le Président,

*(Faire précéder la signature de la mention
«Lu et approuvé»)*

Julien HUSSON
Premier Adjoint.

Marc OSVALD.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le cahier des charges des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SERAF-UFC N° 9 du 20 avril 2023, est complété par les clauses particulières suivantes, que le locataire s'engage également à respecter.

Il est rappelé au préalable que l'exercice de la chasse n'est pas autorisé par la Ville de Metz dans un but de gestion de chasse traditionnelle, mais de régulation de la population de grands gibiers. La chasse et la gestion du petit gibier pourront être développées afin de contribuer à la biodiversité.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une **chasse péri-urbaine**.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- 1 – Se mettre en conformité avec la loi (article L-429-1 à L 429-18 du Code de l'Environnement) qui impose aux communes l'administration du droit de chasse sur son territoire, au nom et pour le compte des propriétaires.
- 2 – Réduire dans un premier temps puis maintenir la population de grand gibier à une densité compatible avec les activités humaines d'un territoire urbanisé (collision routière, pénétration de la grande faune en ville). Concernant l'espèce sanglier, dont le milieu naturel est les grands espaces forestiers, sa présence n'est pas opportune sur le ban communal.
- 3 – Réduire les dégâts causés par le gibier tant sur les terres agricoles que dans les jardins d'agrément des particuliers.
- 4 – Réguler la population des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Les clauses particulières à respecter par le locataire sont les suivantes :

ARTICLE 1

La responsabilité de la Ville de Metz ne pourra être mise en cause en cas de troubles, incidents ou accidents de toute nature et de toute origine pouvant survenir dans le lot de chasse unique approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

ARTICLE 2

L'exercice de la chasse est interdit les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur la totalité du lot.

Pour rappel, l'exercice de la chasse est autorisé de jour, c'est-à-dire 1h00 avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu de département et 1h00 après son coucher.

ARTICLE 3

L'exercice de la chasse est interdit sur les pistes cyclables.

Les postés seront placés dos aux immeubles.

Le tir en direction des habitations et de toutes installations créées de la main de l'homme est interdit.

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'affût est autorisé, uniquement à partir d'un poste fixe ou mobile surélevé d'une hauteur minimale de 1,50 mètres permettant un tir fichant.

ARTICLE 4

L'association doit comporter au minimum un piéteur agréé.

L'utilisation de cages à sangliers est autorisée sur tout le territoire de la Ville de Metz, sur arrêté Préfectoral uniquement.

ARTICLE 5

La mise en place d'installations cynégétiques se fera après accord du propriétaire de la parcelle concernée. L'agrainage du grand gibier est interdit y compris les pierres de sel.

Toutefois, dans un souci de régulation du sanglier, l'appâtage de prélèvement est autorisé toute l'année à proximité d'un poste d'affût, en présence d'un chasseur, conformément au schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 6

Le territoire communal comprend le lot unique communal ainsi que des réserves avec enclaves.

Le locataire avertira les réservataires des dates de battues aux grands gibiers afin que ces derniers puissent mettre en œuvre des opérations similaires sur leurs propriétés foncières.

ARTICLE 7

Certaines zones du lot unique de chasse peuvent comprendre des zones où des projets potentiels de développement sont envisagés (lotissements, zones commerciales...). Ces zones seront exclues du lot uniquement après la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8

Le secteur du parcours de santé aménagé au Fort de Queuleu est exclu du lot unique de chasse, car destiné à accueillir des activités sportives et de loisirs. Les abords du Fort de Queuleu (espaces boisés autour des douves) sont intégrés dans le lot communal.

Afin de réduire la population de gros gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, des opérations de décantonnement et/ou de rabattage de ce gibier à l'intérieur du lot sont autorisées et ce, sans fusil.

Ces opérations se feront sur autorisation communale et un traqueur armé sera autorisé pour protéger les chiens.

ARTICLE 9

Les affûts traques hors du lot unique de chasse sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz dans le cadre d'arrêtés municipaux et sur des périodes définies.

Dans le cas de présence de gibiers sur des parcelles exclues du lot unique de chasse, des interventions ponctuelles peuvent être autorisées par arrêté du Maire pour l'organisation de battues en cas de nécessité.

ARTICLE 10

Rappel : Le locataire de chasse s'engage à contribuer par des actions de chasse et de destruction à la régulation des corvidés (chassables ou espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis au printemps. Pour cela il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

ARTICLE 11

Le locataire devra signaler dans un délai de 7 jours francs la date et le lieu prévus pour la ou les battues, à la mairie de Metz (Service du Patrimoine – gestion et entretien) et à la Fédération des Chasseurs de la Moselle.

Est considéré comme battue soumis à déclaration sur le lot, les actions de chasse collectives au grand gibier regroupant plus de 10 chasseurs armés. La signalisation de la zone de chasse doit être effectuée par des panneaux.

Un calendrier de battues sera à déposer au service du Patrimoine – gestion et entretien, calendrier pouvant être modifié en respectant le délai de 7 jours du schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle.

ARTICLE 12

Il est demandé au locataire de tenir un registre afin qu'un contrôle puisse être effectué sur les prélèvements de gibier.

ARTICLE 13

Une réunion est prévue au moins une fois par an entre la commune et le locataire à l'issue de la saison de chasse afin d'échanger sur les registres de prélèvements, les actions de chasses et les sollicitations des riverains.